

Les Cahiers de droit



***Pour une réforme de la Justice*, par CALDUS, Paris, Collection « Vivre son temps », Les Editions Ouvrières, 1970, 192 pages, 12.50 F.**

A. Prujiner

Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004807ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004807ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Prujiner, A. (1970). Compte rendu de [*Pour une réforme de la Justice*, par CALDUS, Paris, Collection « Vivre son temps », Les Editions Ouvrières, 1970, 192 pages, 12.50 F.] *Les Cahiers de droit*, 11(1), 188–189.
<https://doi.org/10.7202/1004807ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

The most important argument in B. L. Strayer's book is that for greater judicial creativity. He is not the first to so plead yet the question is of such importance that every contribution to the position is valuable. We agree with the author when he says that the opportunity for judicial creativity exists for the taking. We agree with him when he says that in the process of adaptation of the constitution the courts must take more cognizance of the world of facts. We agree that parties and their counsel must take the initiative in fact introduction. The problems of Canadian federalism, and there are many, will be solved finally not by rhetoric but by the often laborious technical adjustments to the systems itself. But there is little use in changing the rules of the game if the referee is not equipped to apply them. That is why B. L. Strayer's book is important.

(The book includes a useful appendix consisting of (1) a consolidation of the *British North American Acts 1867-1965*; (2) extracts from the *Supreme Court Act*, and (3) *The Constitutional Questions Act*).

Peter W. HUTCHINS

Legal Aspects of Architectural Practice, 2nd edition, Stanley R. KENT (éd.), Ontario Association of Architects, Toronto, University of Toronto Press, 1969, 137 p.

L'Ordre des Architectes de l'Ontario publie la seconde édition d'un cours de droit appliqué à la pratique de la profession d'architecte. L'ouvrage rédigé en collaboration est destiné aux étudiants en architecture pour les initier aux problèmes juridiques qu'ils rencontreront au cours de leur vie professionnelle. Il ne traite que du droit ontarien, à part quelques références au droit des autres provinces de *common law* et de la province de Québec.

Les deux premiers chapitres contiennent des conseils pratiques relatifs au contrat de l'architecte avec son client et à celui de ce dernier avec l'entrepreneur. Les deux derniers chapitres traitent respectivement des associations d'architectes et de la réglementation relative à la construction.

Les deux chapitres centraux, les plus denses, sont consacrés l'un aux *bonds* et à l'assurance et l'autre au *mechanic's lien*. Ils sont suivis de questionnaires comportant les réponses.

Le chapitre intitulé *Surety Bonds and Insurances in Construction*, par L. R. Freeman, prend bien soin de distinguer les deux questions réunies sous la même rubrique.

Les *bonds*, dont l'auteur indique la teneur, constituent une sûreté exigée de tout entrepreneur par le maître de l'ouvrage relativement à la conduite à bonne fin des travaux. C'est une garantie de solvabilité et de fiabilité de l'entrepreneur, qui est vitale dans un domaine où les capitaux en jeu sont si importants. L'auteur les distingue à la fois des sûretés données par l'entrepreneur aux bailleurs de fonds pour obtenir du crédit et des assurances qui doivent normalement être souscrites pour la protection de l'entrepreneur et du propriétaire. A ce propos, les avantages de l'assurance conjointe sont mis en relief, aussi bien en matière de responsabilité vis-à-vis des tiers que de dommages aux biens.

Le chapitre intitulé *Mechanic's Lien*, par D. N. Mackleen, est également d'un grand intérêt par les précisions qu'il apporte sur cette sûreté destinée à protéger les sous-entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers contre l'insolvabilité de l'entrepreneur. Cette sûreté est une réplique du privilège de l'article 2013 du Code civil mais elle présente avec elle des différences dont la plus marquante est que le *lien* n'appartient pas à l'architecte lui-même, à la différence du privilège. Le *lien* oblige essentiellement le propriétaire à retenir un pourcentage, variable suivant le montant du contrat, sur le prix qu'il doit à l'entrepreneur, pour payer éventuellement les créanciers de ce dernier. Le *lien* ne porte que sur cette retenue obligatoire, à la différence du privilège qui grève la plus-value conférée à l'immeuble par les travaux. Cette institution est d'autant plus importante au point de vue du droit comparé qu'elle a inspiré les amendements, pas toujours heureux, des articles du Code civil concernant le privilège. Au moment où il est question de supprimer les privilèges du Code civil, on notera que la même question s'est posée à propos du *mechanic's lien* à l'*Ontario Law Reform Commission*, qui a décidé de le maintenir : il n'est pas question de supprimer cette institution centenaire en *common law*, qui permet d'assurer que « the land which receives the benefit shall bear the burden ».

M. TANCELIN

Pour une réforme de la Justice, par CALDUS, Paris, Collection « Vivre son temps », Les Editions Ouvrières, 1970, 192 pages, 12.50 F.

Voici un livre qui arrive fort à propos sur un certain nombre de sujets qui, non seulement divisent les juristes mais aussi troublent l'opinion publique et suscitent bien des discussions et des polémiques.

Le premier objectif de Calduz est certainement de faire réfléchir, et ce dans des domaines où les réactions passionnelles dominent et entretiennent une affligeante paresse intellectuelle. Pour alimenter cette réflexion, il nous livre un grand nombre de faits et d'exemples, recueillis principalement en France, mais qui gardent toute leur valeur pour des Québécois. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une simple compilation de données éparses. L'auteur soumet à notre critique ses propres déductions et nous permet ainsi de progresser plus rapidement.

Quels sont donc, plus précisément, ces sujets ? Il est possible de les classer sous trois thèmes principaux : Qu'est-ce que la justice ? Quel est le rôle du droit criminel ? Comment doit-on organiser le fonctionnement des tribunaux ?

En ce qui concerne la justice dans son ensemble, Calduz met surtout en lumière une finalité essentielle trop souvent oubliée : la réhabilitation de l'homme. La justice doit rendre à chacun sa dignité par le respect de ses droits. Bien peu s'objecteront à ce but mais moins nombreux sont ceux qui s'en souviendront dans la pratique quotidienne.

Or, lorsqu'on aborde les problèmes criminels, il est nécessaire de s'y référer. Il y faut à la fois rétablir la dignité de la victime ou de ses proches et sauvegarder celle de l'auteur du délit afin de pouvoir le réinsérer dans la société ultérieurement avec un niveau de lucidité plus élevé. « Le traitement du délinquant doit être surtout une pédagogie de la responsabilité ». Pour cela, il faut « mettre en œuvre une politique criminelle de défense sociale ». Au niveau de l'élaboration de cette politique il faudra, entre autre, étudier le rôle des mass-média et poser en des termes sérieux le problème de la peine de mort. Les faits rapportés et les conclusions de l'auteur devraient amener une certaine prise de conscience des éléments fondamentaux de ce problème et permettre une discussion plus approfondie et plus révélatrice que l'actuelle démagogie hystérique de certains.

Enfin, il est important de considérer les conditions dans lesquelles doit se manifester la justice, c'est-à-dire toute l'organisation judiciaire et ses agents (juges et avocats). Calduz critique fortement la notion de « Pouvoir Judiciaire », démontrant qu'il s'agit là d'une fausse notion bâtie à partir d'une interprétation très déformante de Montesquieu qui n'a jamais prôné l'idée de séparation des pouvoirs dont on s'obstine à lui attribuer la paternité. L'amélioration de la justice ne passe pas par l'instauration d'un système technocratique qui mettrait en place une caste de juristes irresponsa-

bles, mais beaucoup plus par une démocratisation de la fonction judiciaire. Deux objectifs précis sont proposés pour y parvenir : faciliter l'accès de tous aux services judiciaires et y développer une participation populaire.

L'accès de tous à la justice est un problème non résolu, et la méthode préconisée par Calduz pour y parvenir est intéressante. Il amène à penser le service juridique par analogie au service médical dans la société, et il y a là certainement matière à quelques idées nouvelles.

La participation dans la fonction judiciaire est certainement un objectif des plus souhaitables et Calduz a le mérite d'être l'un des premiers à dénoncer aussi clairement le danger technocratique des réformes prônées par nombre de juristes. Mais le moyen qu'il propose pour réaliser cette participation laisse beaucoup plus réticent. En effet, l'introduction du système électoral dans la Magistrature a, jusqu'ici, rarement donné des résultats bien satisfaisants. Mais, par ailleurs, l'électoratisme dans son domaine traditionnel est de plus en plus perçu comme la négation de la participation des citoyens et non comme son accomplissement. Il faudrait donc mieux faire œuvre novatrice et imaginer d'autres schémas plus adaptés à la fonction judiciaire plutôt que d'essayer d'y introduire un modèle fort contesté et à l'efficacité douteuse.

En conclusion, c'est un ouvrage bref et bien documenté, exprimant une pensée humaniste originale dans un style clair et alerte que tous, juristes professionnels ou non¹, auront intérêt et plaisir à découvrir.

A. PRUJINER

Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, par René DUSSAULT, Québec, Les Presses de l'université Laval, 1969, 487 pages, \$8.75.

Le professeur René Dussault, de la faculté de Droit de l'université Laval, a publié l'an dernier un important ouvrage sur « le contrôle judiciaire de l'administration au Québec ». Il s'agissait en fait de la publication du texte traduit, modifié et mis à jour de la thèse de doctorat (Ph.D.) qu'il soutenait en 1965 au London School of Economics and Political Science ; cette thèse avait été préparée sous la direction d'un spécialiste réputé, le professeur S. A. de Smith.

¹ Un glossaire à la fin de l'ouvrage explique les termes juridiques essentiels et décrit les institutions françaises citées.